

## QUESTION-RÉPONSE

## Identification du curateur dans les actes de procédure



Antoine GILLET  
Avocat au barreau du Brabant wallon  
Assistant à l'UCLouvain

Valéry DE WULF  
Conseiller à la cour d'appel de Mons  
Collaborateur scientifique à l'UNamur

🕒 8 min

De nombreuses dispositions légales (C. jud., art. 43, 702, 1056, etc.) imposent d'identifier la partie au nom de laquelle un acte de procédure est rédigé, ou contre laquelle cet acte est formé. Dans certains cas, le non-respect de cette formalité est susceptible d'être sanctionné par la nullité de l'acte concerné (art. 860 et s. du Code judiciaire). Lorsque cette partie est une personne – physique ou morale – déclarée en faillite, cette dernière est dessaisie de plein droit de l'administration de tous ses biens (art. XX.110, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique), au profit du curateur désigné par le tribunal de l'entreprise (art. XX.118 du même Cod<sup>1</sup>e). Dans ce cas, les praticiens sont souvent confrontés aux questions pratiques suivantes : qui faut-il mentionner dans les actes de procédure et comment le(s) identifier ?

La formule dont l'usage paraît le plus répandu – et qui semble être utilisée de façon constante par la Cour de cassation – est la suivante : « X., avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de Y. [adresse], désigné à cette fonction par un jugement prononcé le... par le tribunal de l'entreprise de... »<sup>2</sup>. Certaines juridictions préfèrent toutefois recourir à la formulation inverse : « Y. en faillite (jugement du tribunal de l'entreprise de... du...) [adresse], inscrite à la BCE sous le numéro..., représentée par son curateur M<sup>e</sup> X »<sup>3</sup> ou « Y., inscrite à la BCE sous le n<sup>o</sup>..., dont le siège social est établi à [adresse], représentée par son curateur M<sup>e</sup> X, avocat dont les bureaux sont sis à [adresse], désigné à cette fonction par jugement du tribunal de l'entreprise du... en date du... »<sup>4</sup>.

Ces formules sont-elles équivalentes ou l'une est-elle préférable aux autres ?

La présente note se fixe pour objectif d'en comparer les mérites et d'en évaluer la pertinence. Pour y parvenir, il semble utile de rappeler, au préalable, les termes de la controverse doctrinale qui entoure la position juridique du curateur.

1. Voy. égal. l'article XX.4, al. 2, CDE, qui dispose que « Toute action en matière de faillite est également dirigée contre le curateur ».
2. Voy., par exemple : Cass., 7 juin 2024, R.G. n° C.23.0465.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
3. Voy. not. : Bruxelles, 19 janvier 2018, R.G. n° 2013/AR/1864, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
4. Voy. not. : Trib. entr. Hainaut, div. Mons, 11 juin 2020, R.G. n° A/15/00990, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; C. trav. Bruxelles, 2 novembre 2021, Sem. soc., 2023/2 ; Corr. Liège, 1<sup>er</sup> juin 2006, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

## QUESTION

Comment identifier le curateur dans les actes de procédure ?

## RÉPONSE

### I. La position juridique du curateur

D'éminents spécialistes du droit de l'insolvabilité ont écrit, il y a près de vingt ans, que « la position juridique du curateur est sans doute l'une des questions les plus délicates du droit de la faillite »<sup>5</sup>. Malgré plusieurs études doctrinales fouillées<sup>6</sup> et l'importante réforme opérée par la loi du 11 août 2017<sup>7</sup>, ce constat conserve sa pertinence et son actualité. Sans entrer dans les détails de la controverse, il apparaît utile de rappeler que le curateur peut revêtir plusieurs qualités, suivant le type d'action dans laquelle il intervient. La doctrine classique présente souvent le curateur comme un bifrons qui, tel Janus, est susceptible d'opposer à ses adversaires plusieurs visages.

Dans la plupart des procédures, il agit comme un simple représentant de la personne (physique ou morale) déclarée en faillite<sup>8</sup>. Dans ces hypothèses, son statut obéit alors aux règles de la représentation procédurale (cf. *infra* : hypothèse 1). Toutefois, le curateur se voit également confier certaines actions dans le cadre lesquelles il peut agir contre le failli, voire en inopposabilité d'actes accomplis par ce dernier. Compte tenu du conflit d'intérêts qui l'oppose alors au failli, il ne peut plus être considéré comme le représentant de celui-ci. Il est alors souvent qualifié de représentant de la « masse des créanciers »<sup>9</sup> (cf. *infra* : hypothèse 2). Enfin, il arrive également que les droits et obligations personnels du curateur soient en litige (cf. *infra* : hypothèse 3).

### II. Hypothèse 1 : le curateur représente le failli

La représentation procédurale – parfois qualifiée également de représentation *ad agendum*<sup>10</sup> – est une figure fréquente en droit judiciaire<sup>11</sup>, qui peut trouver sa source dans la loi, dans une décision judiciaire ou dans un contrat. La désignation d'un curateur par le tribunal de l'entreprise est habituellement qualifiée de « mandat judiciaire »<sup>12</sup>.

Lorsque le curateur agit – ou est attiré à la cause<sup>13</sup> – en sa qualité de représentant de la personne faillie, cette représentation procédurale engendre une dissociation du concept de partie à la cause, entre la partie formelle (le curateur, représentant) et la partie matérielle (le failli, représenté). En règle, tant l'identité de la partie formelle que de la partie matérielle doivent ressortir des actes de procédures<sup>14</sup>. La seule question qui subsiste porte sur l'ordre de leur présentation : faut-il d'abord mentionner le curateur ou le failli ?

5. F. T'KINT et W. DERUCKE, « La faillite », *Rép. not.*, t. XII, liv. XII, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 309 et s.
6. Voy. not. : Fl. GEORGE, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 139-303 ; W. DERUCKE, « Pour une faillite de combat : relecture de la loi sur les faillites à la lumière de l'histoire ancienne et de la jurisprudence récente », in *Droit des sûretés*, Formation permanente CUP, vol. 153, Limal, Anthemis, 2014, pp. 173-195 ; F. T'KINT et W. DERUCKE, « L'avocat curateur : la fonction et l'organe », in *Liber amicorum G.-A. Dal*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 351-362.
7. Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017. Certains auteurs ont d'ailleurs regretté que le législateur n'ait pas profité de cette réforme pour mettre un terme à la controverse (voy. not. : Fl. GEORGE, « Le statut du curateur : un oublié de la réforme ? », in R. JAFFERALI et al. (dir.), *Entre tradition et pragmatisme, Liber amicorum Paul Alain Foriers*, vol. II, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 1201-1225 ; Fl. GEORGE, « La réforme de la faillite », in C. ALTER (dir.), *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 234).
8. Le cadre limité de cette étude ne se prête pas à l'examen du cas – très exceptionnel – de la faillite d'une organisation sans personnalité juridique visée par l'article I.1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c) du CDE.
9. Voy. not. : Cass., 17 mai 1883, *Pas.*, 1883, I, p. 240.
10. Par opposition au mandat *ad litem*. Sur cette distinction, voy. not. : H. BOULARBAH, A. BERTHE et B. BIEMAR, « Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies », in B. Kohl (dir.), *Le mandat dans la pratique*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 99-129 ; A. BERTHE, « De la signature de la requête contradictoire – Mandat "pre litem" versus mandat ad litem », *J.T.*, 2011, pp. 277-281.
11. Pour un panorama complet de cette question, voy. S. SOBRIE, *Procederen qualitate qua*, Antwerpen, Intersentia, 2016.
12. S. SOBRIE, *op. cit.*, pp. 142-144, n<sup>os</sup> 146 et 147.
13. On songe tant aux actions fondées sur des fautes commises par le failli antérieurement à la faillite, qu'aux actions fondées sur un manquement contractuel commis par le curateur lui-même ou par une personne dont il est responsable (cf. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1364-1366).
14. S. SOBRIE, *op. cit.*, pp. 235 à 265, n<sup>os</sup> 240 à 272.

Reconnaissons-le d'emblée : cette question ne présente qu'un intérêt symbolique, dès lors que la loi ne formule aucune exigence en la matière. Il nous apparaît néanmoins que cet ordre n'est pas indifférent. Mentionner la partie matérielle en premier lieu présente l'avantage d'attirer l'attention du tribunal et des autres parties sur la circonstance que les droits et obligations qui forment l'objet du litige sont ceux du représenté. La Cour de cassation semble recourir à cet ordre de présentation lorsqu'elle désigne une personne morale de droit public<sup>15</sup> ou une association des copropriétaires<sup>16</sup> – étant toutefois entendu que celles-ci agissent en justice à l'intervention d'organes qui, en tant que tels, s'identifient à elles ; précisément, on se refuse généralement<sup>17</sup> à attribuer ce statut au curateur de faillite<sup>18</sup>.

Lorsque le curateur agit en sa qualité de représentant de la personne déclarée en faillite, nous recommanderions par conséquent le recours à la formule suivante : « Y. en faillite (jugement du tribunal de l'entreprise de... du...) [adresse], inscrite à la BCE sous le numéro..., représentée par son curateur M<sup>e</sup> X, inscrit à la BCE sous le n°... [adresse] ». Cette façon de procéder a le mérite d'éviter une confusion entre les différentes « casquettes » du curateur (cf. *infra*) et de souligner clairement que c'est au profit du patrimoine du failli – ou contre ce dernier – qu'une condamnation est sollicitée.

### III. Hypothèse 2 : le curateur représente « la masse »

Outre les droits et obligations qu'il trouve dans le patrimoine du failli, le curateur bénéficie également de prérogatives propres qui lui sont conférées par la loi et qui visent à satisfaire les intérêts des créanciers<sup>19</sup>. Tel est notamment le cas lorsqu'il se constitue partie civile contre le failli poursuivi devant une juridiction répressive du chef d'infractions en matière d'insolvabilité<sup>20</sup>, ou lorsqu'il exerce les actions qui lui sont attribuées par les articles XX.111 à XX.114 du CDE (actions en inopposabilité à la masse de certains actes).

Comment identifier le curateur dans ce type d'actions ? Le curateur ne peut être présenté comme le représentant du failli, puisqu'il exerce des droits qui ne se trouvent pas dans le patrimoine de ce dernier. Il agit « au nom de la masse », suivant la formule consacrée. La doctrine souligne néanmoins, à juste titre selon nous, que « la masse des créanciers constitue, en droit belge, une "collectivité non personnalisée" » et que « cette absence de personnalité juridique de la masse des créanciers fait manifestement échec au jeu de la représentation »<sup>21</sup>. Le curateur ne peut donc pas non plus être décrit comme le représentant des créanciers.

La formule classique – identifiant le curateur comme suit : « X., avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de Y. [adresse], désigné à cette fonction par un jugement prononcé le... par le tribunal de l'entreprise de... » – devrait, selon nous, être réservée à cette deuxième catégorie d'actions, dans lesquelles le curateur agit au nom de la masse, plutôt qu'en qualité de représentant du failli. Cette précaution aurait le mérite de souligner que le curateur exerce alors des prérogatives propres, et non les droits du failli lui-même. C'est également la raison pour laquelle nous préconisons l'emploi d'une autre formule dans l'hypothèse 1 (cf. *supra*).

### IV. Hypothèse 3 : le curateur agit/est assigné en son nom personnel

Le curateur n'exerce pas seulement les droits du failli et ceux de la masse. Dans certaines actions, ce sont ses droits et obligations personnels qui sont en litige. Tel est notamment le cas des actions portant sur la taxation de ses honoraires et frais, des demandes de remplacement du curateur, mais aussi (et surtout) des actions en responsabilité extracontractuelle contre le curateur<sup>22</sup>, en ce compris une éventuelle demande

15. Voy, p. ex. : « Commune de X, représentée par son collège communal » : cf. Cass., 27 septembre 2013, R.G. n°s C.12.0627.F et C.12.0629.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; ou encore « Région de X, représentée par son Gouvernement » : cf. Cass., 13 juin 2013, R.G. n° C.12.0091.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
16. Voy., p. ex. : « Association des copropriétaires de la résidence X [adresse], représentée par son syndic, Y [adresse] » : cf. Cass., 21 juin 2017, R.G. n° P.17.0275.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
17. Voy. toutefois, en faveur de la théorie de l'organe comme fondant le statut du curateur : F. T'KINT et W. DERIJCKE, « L'avocat curateur : la fonction et l'organe », in *Liber Amicorum Georges-Albert Dal – L'avocat*, op. cit., p. 356.
18. Fl. GEORGE, « Le statut du curateur : un oublié de la réforme ? », in R. JAFFERALI et al. (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, op. cit., p. 184 à 196, n°s 188 à 200.
19. Fl. GEORGE, « Le statut du curateur : un oublié de la réforme ? », in R. JAFFERALI et al. (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, op. cit., p. 1224.
20. I. VEROGSTRAETE (dir.), *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2019, pp. 1577 et s.
21. Fl. GEORGE, « Le statut du curateur : un oublié de la réforme ? », in R. JAFFERALI et al. (dir.), *Entre tradition et pragmatisme*, op. cit., p. 1212.
22. Voy., p. ex. : Mons (13<sup>e</sup> ch.), 14 décembre 2020, R.G.A.R., 2021/8, p. 15814.

incidente dirigée contre le curateur, fondée sur le caractère téméraire ou vexatoire de l'action ou du recours formé par celui-ci.

Dans cette hypothèse, il nous paraît préférable, au stade de l'identification des parties à la cause, de ne pas faire mention de la qualité de curateur, pour éviter toute ambiguïté. En effet, si une personne assigne le curateur en paiement de dommages et intérêts, et désigne la partie citée comme « X., avocat, agissant en qualité de curateur à la faillite de Y... », cette formulation génère une incertitude au sujet du patrimoine qui devra supporter le paiement de la condamnation éventuelle : s'agit-il du failli, de la masse, ou du curateur lui-même ? Une telle imprécision peut emporter des conséquences funestes<sup>23</sup>. Par conséquent, si l'action est dirigée contre le curateur à titre personnel, nous recommandons d'identifier la partie citée comme suit : « X, avocat, inscrit à la BCE sous le n° [...] [adresse] », et de ne faire mention de sa qualité de curateur que dans la motivation des actes de procédure.

Imaginons l'hypothèse suivante : un curateur agit contre un débiteur du failli en recouvrement de créance. On se trouve dans l'hypothèse 1, à savoir une action formée par le curateur en sa qualité de représentant du failli. Si le débiteur considère que cette demande est téméraire et vexatoire, il devra, selon nous, préciser clairement à qui il impute la faute ou l'abus de droit. S'il l'impute au failli, il formera alors une demande reconventionnelle contre ce dernier, représenté par le curateur (hypothèse 1)<sup>24</sup>. En revanche, s'il impute la faute ou l'abus de droit au curateur lui-même, il devra former contre le curateur, à titre personnel, une demande en intervention agressive, puisque le curateur n'est à la cause qu'en qualité de partie formelle (hypothèse 3). Cette intervention pourra néanmoins être formalisée par simples conclusions, conformément à l'article 813, alinéa 2 *in fine* du Code judiciaire, lequel trouve à s'appliquer dès lors qu'une partie est à la cause, que ce soit en tant que partie formelle ou matérielle au procès<sup>25</sup>. En revanche, elle ne pourra, en principe<sup>26</sup>, l'être qu'en première instance, l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire prohibant toute création d'un lien d'instance en degré d'appel.

23. Voy. not. : Y. ALSTEENS, « Les mandataires de justice du droit économique : missions et responsabilités », in J. HENRI (dir.), *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 274-275 ; Anvers, 28 octobre 2021, *N.j.W.*, 2023, afl. 486, 605, note J. WAELKENS.

24. Tel ne sera sans doute pas le scénario le plus fréquent. Voy. à cet égard Mons, 20 février 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1442, et les références citées : « en principe la victime d'un délit ou d'un quasi-délict commis par le curateur n'a pas de recours contre la masse ni contre le failli lui-même ; en effet, le curateur n'est pas dans un état de subordination à l'égard des créanciers dans la masse, et la responsabilité du commettant pour les fautes de son préposé ne peut donc être invoquée. D'autre part, le curateur n'est pas l'organe d'une personne morale, mais un mandataire de justice ».

25. S. SOBRIE, *op. cit.*, p. 286, n° 298 et les références citées.

26. On rappelle en effet que la disposition de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire n'est ni d'ordre public, ni impérative (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 179).